

La présidente suppléante (Mme Champagne): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

[Français]

La présidente suppléante (Mme Champagne): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Oui.

La présidente suppléante (Mme Champagne): La question est la suivante: M. Wilson (Etobicoke-Centre), appuyé par M. Hockin, propose: Que le projet de loi C-64, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe ainsi que le Régime de pensions du Canada et la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, soit maintenant lu une deuxième fois et, du consentement unanime, déféré au Comité permanent des finances et des affaires économiques. Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2^e fois et, du consentement unanime, est renvoyé au Comité permanent des finances et des affaires économiques.)

* * *

[Traduction]

LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Jake Epp (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) propose: Que le projet de loi S-6, tendant à modifier la Loi des aliments et drogues, soit lu pour la 2^e fois et, par consentement unanime, renvoyé en comité plénier.

—Madame la Présidente, je voudrais pour commencer remercier mes homologues pour leur collaboration à ce projet de loi S-6. Je serai très bref, aujourd'hui.

Ce projet de loi vise à modifier la Loi des aliments et drogues. Il a été adopté par le Sénat. Le problème s'est présenté il y a quelque temps. En 1977, la brasserie Labatt a mis au point une nouvelle bière, la Labatt Spéciale légère, contenant 4 p. 100 d'alcool. A cette époque, les fonctionnaires du ministère de la Consommation et des Corporations avaient estimé que le produit était étiqueté, conditionné, vendu et présenté dans la publicité d'une façon telle qu'il risquait d'être confondu avec les bières légères pour lesquelles, d'après la loi, la teneur maximale en alcool est de 2,5 p. 100.

La question passa par les divers stades du système judiciaire, pour aboutir finalement devant la Cour suprême. Vu ma réputation d'opposant au tabac, à la conduite en état d'ébriété et à

Aliments et drogues—Loi

l'usage des drogues, je suis heureux aujourd'hui d'être de l'autre côté et de faire quelque chose pour ceux qui veulent boire de la Labatt Spéciale légère ou d'autres substances.

Des voix: Bravo!

M. Epp (Provencher): Bref, la Cour a décidé que certains articles de la Loi sur les aliments et drogues ne sont pas statutaires. Il y a longtemps que nous avons ces articles dans la loi. Les fabricants, les brasseurs et les groupes de consommateurs ont toujours respecté un système que l'on appelle le système de la recette alimentaire. Par contre la cour ne nous a pas permis de l'imposer de force sur les importations par exemple.

• (1930)

Ces changements nous permettraient de supprimer l'incertitude qui règne dans le secteur privé au sujet du statut des normes fédérales sur les produits alimentaires. Ils permettront d'apporter des modifications tenant compte de la nouvelle technologie et nous permettant de nous acquitter plus facilement de nos obligations internationales dans ce domaine. Ils nous remettront dans le mouvement et nous permettront de protéger les consommateurs et les fabricants canadiens.

Mme Sheila Copps (Hamilton-Est): Madame la Présidente, j'ai un discours d'environ trois heures tout préparé. Comme nous n'avons pas le temps et que j'ai ici des invités de Floride, Mark Garcia, sa femme Barbara et leur fille Mandy, je serai très brève.

Des voix: Bravo!

Mme Copps: Je suis d'accord avec le ministre; nous espérons que ce projet de loi réglera certains problèmes soulevés par la décision de la Cour suprême. Je demanderai seulement au gouvernement et à ceux qui préparent ces projets de loi de bien vouloir essayer à l'avenir de faire en sorte que le libellé soit un peu plus clair et un peu plus précis. Je voudrais lire l'article 1 du projet de loi pour que les gens sachent qu'il est parfois très difficile de suivre les règles du gouvernement parce que nous n'arrivons même pas à les comprendre. J'ai lu les dispositions de cette mesure et je me suis demandé ce qu'elles pouvaient bien signifier. En voici un échantillon:

(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent ni à celui qui exploite un moyen de transport servant au transport d'un article, ni à un transporteur dont le seul lien avec l'article est son transport, à moins que ceux-ci n'aient pu, en supposant un effort raisonnable de leur part, se rendre compte du fait que le transport de cet article, que l'acceptation de cet article pour en faire le transport ou encore que la possession de cet article dans le but d'en effectuer le transport constituerait une infraction au paragraphe (1).

Quoi d'étonnant que le contribuable moyen ait tant de mal à comprendre la loi. Nous sommes quand même d'accord sur la teneur de cette mesure et nous lui donnerons notre aval.